

Sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario
Entente de responsabilisation

Exercices 2014-2015 et 2015-2016



TABLE DES MATIÈRES

1.0	But.....	4
2.0	Définitions et interprétation.....	4
2.1	Définitions.....	4
2.2	Interprétation.....	6
3.0	Application et durée de l'entente.....	6
4.0	Modifications à l'entente.....	7
5.0	Rôles et responsabilités.....	7
5.1	Responsabilités des deux parties.....	7
	Les deux parties collaboreront en vue de :.....	7
5.2	Responsabilités du Ministère.....	7
5.3	Responsabilités de la société d'aide à l'enfance.....	8
6.0	Obligations en matière de rendement.....	10
6.1	Plans de services.....	10
6.2	Indicateurs de rendement dans le domaine du bien-être de l'enfance.....	11
6.3	Processus de gestion du rendement de la société.....	11
7.0	Financement.....	12
7.1	Versement des fonds.....	12
7.2	Plan budgétaire équilibré.....	12
7.3	Fond budgétaire équilibré.....	13
7.4	Rapprochement de fin d'exercice.....	13
7.5	Dépenses extraordinaires et imprévues.....	13
8.0	Déclarations, garanties et engagements.....	13
8.1	Gouvernance.....	13
8.2	Services.....	14
8.3	Documents justificatifs.....	14
9.0	Dispositions générales.....	14
9.1	Vérificateur général.....	14
9.2	Signification d'un avis.....	15
9.3	Date de prise d'effet des avis.....	15
9.4	Invalidité ou caractère non exécutoire d'une disposition quelconque.....	15
9.5	Modalités et conditions.....	16

9.6	Renonciation.....	16
9.7	Parties indépendantes	16
9.8	Non-limitation des recours et des droits exprès	16
9.9	Loi applicable.....	16
9.10	Autres assurances	16
9.11	Exemplaires	17
9.12	Intégralité de l'entente	17
9.13	Signatures	17

ENTENTE DE RESPONSABILISATION

LA PRÉSENTE ENTENTE datée du 30^e jour de novembre 2014 s'applique aux exercices 2014-2015 et 2015-2016 (« **date d'entrée en vigueur** »)

E N T R E :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DE L'ONTARIO, représentée par le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse

(le « **ministre** »)

- et -

Valoris pour enfants et adultes de Prescott-Russell («la société d'aide à l'enfance»)

ATTENDU QUE le ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse (le « **ministre** ») a désigné la société d'aide à l'enfance pour exercer les fonctions énoncées au paragraphe 15(3) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (la « **LSEF** » ou la « **Loi** ») dans une compétence territoriale désignée.

ATTENDU QUE selon l'article 15(3) de la Loi les fonctions d'une société d'aide à l'enfance sont les suivantes : (a) faire enquête sur les allégations ou les preuves selon lesquelles des enfants qui ont moins de seize ans ou qui sont confiés aux soins ou à la surveillance d'une société peuvent avoir besoin de protection; b) protéger, en cas de besoin, les enfants qui ont moins de seize ans ou qui sont confiés aux soins ou à la surveillance d'une société; c) offrir aux familles des services d'orientation, de consultation et d'autres services pour protéger les enfants ou pour empêcher que surviennent des situations qui nécessitent cette protection; d) fournir des soins aux enfants qui lui sont confiés à cette fin en vertu de la présente loi; e) exercer une surveillance sur les enfants qui lui sont confiés à cette fin en vertu de la présente loi; f) placer des enfants en vue de leur adoption en vertu de la partie VII; g) exercer les autres fonctions que lui confère la présente loi ou une autre loi de l'Assemblée législative provinciale.

ATTENDU QUE la société d'aide à l'enfance recevra du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (le « **Ministère** ») un financement approuvé pour exercer les fonctions énoncées au paragraphe 15(3) de la Loi dans sa compétence territoriale désignée.

ATTENDU QUE le règlement 70, pris en vertu de la LSEF, exige comme condition de financement que chaque société conclue une entente de responsabilisation avec le ministre et que le conseil d'administration de la société approuve l'entente de responsabilisation.

ATTENDU QUE le Règlement 70 prévoit, de plus, qu'une entente de responsabilisation comprenne ce qui suit : (i) l'obligation pour la société de communiquer les renseignements que demande le ministre, sous la forme qu'il approuve et à la date qu'il fixe; (ii) des objectifs et des

obligations de rendement pour la société; (iii) des normes de rendement, des cibles et des mesures d'évaluation pour la société; (iv) un processus de gestion du rendement pour la société; (v) les autres conditions, selon ce que le ministre juge nécessaire, concernant la qualité des services, la bonne gouvernance, la responsabilité financière et l'optimisation des ressources grâce à la prestation efficiente et efficace de services.

ATTENDU QUE la société et le ministre partagent l'objectif de créer un système de bien-être de l'enfance viable, qui respecte les cultures autochtones et qui appuie les objectifs établis par les Autochtones pour leurs enfants et leurs communautés.

ATTENDU QUE la société et le ministre partagent la vision d'un système de bien-être de l'enfance modernisé, fournissant des services intégrés axés sur les enfants et entièrement au diapason du réseau plus global des services à l'enfance, de manière à améliorer les résultats pour les enfants et les adolescents, et dans le cadre duquel les enfants autochtones, dans les réserves et hors réserves, auront accès à des services répondants à leurs besoins et fournis d'une manière qui respecte leur culture, leur patrimoine et leurs traditions.

ATTENDU QUE l'un des objectifs supplémentaires de la LSEF est de : « Reconnaître que les populations indiennes et autochtones devraient avoir le droit de fournir, dans la mesure du possible, leurs propres services à l'enfance et à la famille, et que tous les services fournis aux familles et aux enfants indiens et autochtones devraient l'être d'une façon qui tient compte de leur culture, de leur patrimoine, de leurs traditions et du concept de la famille élargie ».

ET ATTENDU QUE la partie X de la Loi permet aux bandes indiennes et aux communautés autochtones d'établir et de fournir leurs propres services, qu'elle reconnaît le concept de soins conformes aux traditions, et qu'elle prévoit la tenue de consultations entre les sociétés d'aide à l'enfance et les bandes indiennes ou communautés autochtones lorsque des services sont fournis aux enfants indiens ou autochtones en vertu de la Loi.

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

1.0 But

Dans l'esprit d'un objectif commun et de l'engagement de promouvoir l'intérêt véritable, la protection et le bien-être des enfants, la présente entente de responsabilisation vise à énoncer les exigences en matière de responsabilisation et à promouvoir une amélioration continue en décrivant les rôles et les responsabilités du Ministère et des sociétés, et en énumérant clairement les attentes en matière de rendement pour les sociétés.

2.0 Définitions et interprétation

2.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente :

- (a) « **entente de responsabilisation** » ou « **entente** » s'entend de la présente entente intervenue entre les parties ainsi que de toutes les annexes et pièces jointes à la présente entente et de tout instrument modifiant la présente entente.
- (b) « **Loi** » ou « **LSEF** » s'entend de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, qui peut être modifiée à l'occasion.
- (c) « **enveloppe budgétaire approuvée** » s'entend du montant du financement déterminé conformément au modèle de financement établi par le ministre
- (d) « **budget équilibré** » signifie que chaque exercice financier de la durée de la présente entente, la société fonctionne dans les limites de l'enveloppe budgétaire approuvée.
- (e) « **plan budgétaire équilibré** » s'entend d'un plan prévoyant de ne pas dépenser au titre des dépenses admissibles plus que l'enveloppe budgétaire approuvée et permettant l'exécution des fonctions requises en vertu de la Loi, sous la forme prévue par le ministre dans la trousse budgétaire.
- (f) « **conseil** » s'entend des personnes élues ou nommées responsables de la gouvernance de la société.
- (g) « **société d'aide à l'enfance** » ou « **société** » ou « **SAE** » s'entend d'un organisme approuvé désigné par le ministre, en vertu du paragraphe 15(2) de la Loi, pour une compétence territoriale particulière et pour l'exercice d'une ou de l'ensemble des fonctions énoncées au paragraphe 15(3) de la Loi.
- (h) « **communauté** » s'entend de la compétence territoriale précisée pour laquelle la société a été désignée en vertu du paragraphe 15(2) de la Loi.
- (i) « **réseau d'information pour la protection de l'enfance** » ou « **RIPE** » s'entend du système d'information provincial unique développé par le ministère pour toutes les sociétés.
- (j) « **examens cycliques** » s'entend des examens périodiques de toutes les sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario. L'objet de ces examens cycliques est de renforcer l'amélioration continue au sein de la société et au niveau du secteur en déterminant si le rendement est conforme aux attentes, en cernant les points forts et les défis à relever, en partageant des pratiques prometteuses et en documentant des questions d'ordre systémique à l'échelle du secteur.
- (k) « **dépenses admissibles** » s'entend des catégories de dépenses fournies par le Ministère qui peuvent être financées et pour lesquelles la société a le droit de dépenser son enveloppe budgétaire approuvée. Les **dépenses admissibles** doivent respecter les exigences de la Directive sur l'obligation de rendre compte en matière de paiements de transfert, de la Directive applicable aux dépenses du secteur parapublic, de la Directive en matière d'approvisionnement dans le secteur parapublic et des politiques du Ministère en matière de paiements de transfert. Il est entendu que les « dépenses admissibles » en vertu de la présente entente **excluent** : les dépenses liées à des projets d'immobilisation

importants; les dépenses relatives à la conception, au développement ou à l'amélioration d'un système d'information possédant des fonctionnalités semblables à celles du RIPE; les dépenses relatives aux activités de fusion ponctuelles approuvées; et les autres dépenses inadmissibles décrites par les politiques du Ministère.

- (l) « **modèle de financement** » s'entend du modèle de financement mis au point par le ministre afin de déterminer l'enveloppe budgétaire approuvée de la société aux termes de l'alinéa 15.1(2) du Règlement 70.
- (m) « **indien** » et « **communauté autochtone** » ont la même signification que les définitions prévues à l'article 3 de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
- (n) « **buts et objectifs de rendement** » s'entend des buts et objectifs fixés par une société, conformément aux priorités stratégiques de la société, qui sont énoncés dans son **plan de services** ou déterminés conjointement et convenus par la société et le Ministère. Les buts et objectifs de rendement sont quantifiables et seront utilisés par le conseil pour évaluer les progrès de la société.
- (o) « **obligations de rendement** » s'entend des exigences en matière de rendement qu'une société est tenue de respecter, comme l'exigent les dispositions législatives, les règlements, les normes et directives applicables, ainsi que les priorités et directives stratégiques élaborées par le ministère ou une société d'aide à l'enfance.
- (p) « **processus de gestion du rendement** » renvoie au processus visant à déterminer et corriger les problèmes de rendement et de conformité qui pourraient survenir dans une société. Cela comprend les mesures que le Ministère peut exiger ou les mesures que la société peut prendre afin de régler les problèmes.
- (q) « **normes, cibles et mesures de rendement** » renvoie aux paramètres en fonction desquels on peut évaluer son progrès vers la réalisation de ses obligations et objectifs de rendement.
- (r) « **Règlement 70** » s'entend du règlement général promulgué en vertu de la Loi.
- (s) « **plan de services** » s'entend du plan élaboré, approuvé et mis en œuvre par le conseil d'une société afin de se conformer aux exigences du Ministère énoncées à la section 6.1

2.2 **Interprétation**

Le singulier comprend le pluriel et vice versa. Le masculin comprend le féminin et vice versa. Les intitulés ne font pas partie de l'entente; ils sont fournis à titre de référence seulement et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de l'entente.

3.0 **Application et durée de l'entente**

La présente entente de responsabilisation est conclue aux fins de l'article 15.3 du Règlement 70.

La présente entente s'applique uniquement au financement fourni par le Ministère en vertu de l'article 19 de la LSEF.

L'entente ne s'applique pas et ne se substitue pas aux autres ententes de financement ou ententes contractuelles que la société pourrait avoir avec :

- Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, y compris tout autre financement octroyé par le Ministère et tout autre financement fourni par d'autres ministères;
- d'autres paliers de gouvernement;
- d'autres organismes de financement.

Cette entente sera en vigueur durant les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016, et demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle entente.

4.0 Modifications à l'entente

Au cours du premier exercice (2014-2015), la présente entente servira d'entente standard (c'est-à-dire que les exigences seront les mêmes pour toutes les sociétés).

Au cours du deuxième exercice (2015-2016), l'entente pourra être modifiée afin d'introduire des exigences de rendement individualisées par société, selon ce qui est convenu entre les parties. Ces exigences peuvent englober des objectifs d'amélioration du rendement, des cibles résultant d'évaluations, comme les indicateurs du rendement provinciaux et les examens cycliques.

5.0 Rôles et responsabilités

5.1 Responsabilités des deux parties

Les deux parties collaboreront en vue de :

- (a) faciliter l'exécution, par la société, des exigences prévues par la présente entente, rédiger des obligations de rendement atteignables et cerner les risques menaçant le rendement;
- (b) déterminer des lignes de communications et de responsabilités;
- (c) travailler diligemment au règlement des problèmes d'une manière proactive et dans les meilleurs délais.

5.2 Responsabilités du Ministère

En ce qui concerne les services de bien-être de l'enfance, le Ministère est responsable des aspects suivants :

- (a) élaborer le cadre législatif, réglementaire et stratégique et établir les orientations stratégiques;
- (b) diriger la conception du système et la planification de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes;
- (c) déterminer l'approche en matière de responsabilisation, y compris les outils et les mécanismes visant à appuyer une gouvernance adaptée et responsable, la prestation des services, la capacité organisationnelle et l'amélioration continue;
- (d) déterminer les priorités, les cibles, les normes et les exigences en matière de rapports concernant la qualité des services, les résultats et le rendement, y compris les obligations de rendement;
- (e) communiquer avec le secteur, y compris l'Association of Native Child and Family Services Agencies of Ontario et l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance, selon les besoins, en vue d'exécuter les activités décrites aux alinéas (a) à (d);
- (f) déterminer la politique de financement et allouer des ressources aux sociétés, conformément à la politique de financement et à l'enveloppe de financement annuelle, et établir les exigences en matière de rapports financiers;
- (g) assurer la surveillance et la supervision des services de bien-être de l'enfance à l'échelle de la province fournis par les sociétés et dans le contexte des lois pertinentes, des règlements, des directives et de l'allocation des ressources;
- (h) surveiller le rendement et des résultats du système;
- (i) veiller à ce que des mécanismes appropriés soient en place pour gérer les risques tout en évitant de créer des procédures administratives et un fardeau excessifs pour les sociétés;
- (j) évaluer les sociétés et répondre aux résultats des évaluations au besoin;
- (k) fournir au grand public de l'information sur les résultats et en assurer la transparence.

5.3 Responsabilités de la société d'aide à l'enfance

La société est responsable des aspects suivants :

- (a) fournir des services de bien-être de l'enfance en conformité avec les lois provinciales, les règlements, les politiques, les directives et les allocations budgétaires approuvées;
- (b) fournir des services de bien-être de l'enfance aux enfants et familles indiens et autochtones d'une manière qui tient compte de leurs cultures, traditions et héritage, ainsi que du concept de famille élargie;
- (c) établir la mission, la vision et les valeurs de la société;
- (d) élaborer et mettre en œuvre des politiques internes, des stratégies et des objectifs afin de réaliser la mission, la vision et les valeurs de la société, dans les limites des besoins locaux établis par les intervenants communautaires;
- (e) assurer l'orientation stratégique et la mise en œuvre de ses plans de services dans les limites du cadre provincial déterminé par les lois applicables et le gouvernement, et dans le contexte des besoins locaux établis par les intervenants communautaires;
- (f) élaborer et gérer le plan budgétaire équilibré approuvé par le conseil de la société, afin de faciliter la prestation des services dans le cadre des enveloppes budgétaires approuvées;
- (g) participer à la planification et à la mise en œuvre du système à l'échelon communautaire et à l'échelle provinciale;
- (h) assurer l'établissement et le suivi des priorités locales en matière de qualité, de résultats et de rendement des services en tenant compte des orientations provinciales et des circonstances locales;
- (i) mesurer et surveiller son rendement et les résultats obtenus pour les enfants, les adolescents et les familles en fonction des obligations en matière de rendement et des paramètres déterminés par le conseil et le Ministère;
- (j) assurer l'amélioration continue de la qualité des services et du rendement organisationnel, grâce à la mise en place et au renforcement d'une culture axée sur l'apprentissage et l'amélioration de la qualité, qui prévoit l'élaboration d'obligations, de cibles normes et de mesures en matière de rendement en vertu de la présente entente;
- (k) veiller à établir des processus complets de gestion du rendement, à tous les niveaux de la société, afin de surveiller les résultats et le rendement, et favoriser l'amélioration continue;

- (l) atteindre les buts et objectifs en matière de rendement, et respecter les obligations de rendement en vertu de la présente entente;
- (m) établir et gérer des services et des partenariats de protection de l'enfance, en faisant participer les populations et les intervenants, y compris les bandes et communautés autochtones, qui favorisent la compréhension, assurent la transparence et contribuent au bien-être et à la protection des enfants dans la collectivité;
- (n) se conformer aux initiatives stratégiques (notamment la mise en œuvre du Réseau d'information pour la protection de l'enfance et des initiatives de collecte de données), ainsi qu'aux exigences du Ministère en matière de présentation de rapports, de conformité et de processus d'examen.

6.0 Obligations en matière de rendement

6.1 Plans de services

- (a) En 2014-2015, la société élaborera un plan de service pour les exercices 2015-2016 et 2016-2017, qui doit être approuvé par son conseil d'administration. Le plan de services doit être élaboré dans le contexte des enveloppes budgétaires pluriannuelles de la société pour les années futures.
- (b) Aux fins de l'élaboration du plan de services, la société reconnaît que les enveloppes prévues :
 - (i) sont établies uniquement à des fins de planification;
 - (ii) sont fournies uniquement à des fins de planification;
 - (iii) sont sujettes à confirmation en fonction des mises à jour du modèle de financement et de la décision du Ministère relative aux enveloppes budgétaires des sociétés;
 - (iv) peuvent être modifiées à la discrétion du Ministère.
- (c) La société assurera une gestion proactive des risques liés au processus de planification budgétaire échelonné sur plusieurs années et à la possibilité que les enveloppes budgétaires soient modifiées.
- (d) Dès réception de l'enveloppe budgétaire approuvée pour 2015-2016, la société ajustera le plan de services en conséquence.
- (e) Le plan de services doit comprendre les éléments suivants :
 - (i) les buts et objectifs stratégiques de la société, qui sont élaborés en fonction des besoins locaux indiqués par les intervenants

communautaires, de ses obligations en matière de rendement et du processus de gestion du rendement;

- (ii) un plan de prestation des services qui s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe budgétaire approuvée, d'un plan budgétaire équilibré et d'enveloppes budgétaires pluriannuelles;
 - (iii) la façon dont la société mesurera, surveillera et évaluera les progrès accomplis vers la réalisation de ses buts et objectifs, des priorités du Ministère et de ses obligations en matière de rendement afin de favoriser son rendement et d'intégrer l'amélioration continue de la qualité;
 - (iv) des mécanismes visant à assurer que le conseil reçoit des rapports réguliers afin d'évaluer les progrès de la société vers la réalisation de son plan de services.
- (f) La société rencontrera le Ministère afin de discuter des plans de services dans le cadre de ses pratiques de travail régulières.

6.2 Indicateurs de rendement dans le domaine du bien-être de l'enfance

- (a) La société collectera et remettra au Ministère, sur demande, des données validées sur les indicateurs de rendement, choisies parmi les 26 indicateurs de rendement provinciaux existants et d'autres indicateurs de rendement supplémentaires créés en collaboration avec le secteur.
- (b) Les données des indicateurs de rendement seront soumises dans le format qu'exigera le Ministère et seront conformes aux définitions élaborées.
- (c) La société commencera à analyser et interpréter les résultats des indicateurs de rendement en 2014-2015, afin d'en tenir compte pour la planification de l'amélioration de la qualité pour les processus de gestion du rendement de la société.

6.3 Processus de gestion du rendement de la société

La société doit établir un processus interne de gestion du rendement lui permettant de :

- (a) déterminer les problèmes internes de rendement et de conformité liés aux normes ou aux procédures provinciales ou à celles de la société, y compris les buts, objectifs et obligations en matière de rendement;
- (b) prendre des mesures correctives afin de régler les problèmes de rendement ou de conformité qui ont été recensés;

- (c) surveiller et évaluer les mesures prises afin de s'assurer que les problèmes de rendement ou de conformité ont été réglés d'une manière satisfaisante;
- (d) déterminer les domaines de rendement élevé et les possibilités de partager des pratiques prometteuses avec d'autres sociétés afin de contribuer à l'amélioration de la qualité du secteur.

7.0 Financement

7.1 Versement des fonds

Le Ministère :

- (a) déterminera l'enveloppe budgétaire approuvée de la société conformément au modèle de financement des services de bien-être de l'enfance. Ce modèle de financement assure une allocation des fonds en fonction des besoins de services de bien-être de l'enfance, établis selon des facteurs socioéconomiques communautaires et des facteurs liés au volume des services;
- (b) fournira à la société l'enveloppe budgétaire approuvée nécessaire à l'exécution des fonctions énoncées au paragraphe 15(3) de la Loi.

La société :

- (c) dépensera l'enveloppe budgétaire approuvée uniquement aux fins de l'exécution de ses fonctions énoncées au paragraphe 15(3) de la Loi;
- (d) fonctionnera dans les limites de l'enveloppe budgétaire approuvée et en conformité avec le plan budgétaire équilibré approuvé par le conseil;
- (e) se conformera aux directives du gouvernement et du Ministère en matière de paiements de transfert.

7.2 Plan budgétaire équilibré

- (a) La société doit soumettre au Ministère un plan prévoyant la façon dont l'enveloppe budgétaire approuvée sera dépensée. Ce plan :
 - (i) ne doit pas excéder l'enveloppe budgétaire approuvée de la société,
 - (ii) doit être soumis au plus tard à la date précisée par le ministère,
 - (iii) doit avoir le format précisé par le ministère dans la trousse budgétaire.

7.3 Fond budgétaire équilibré

Dans certaines circonstances, un processus défini par le Ministère sera mis en place, selon lequel une société admissible peut avoir accès à ses excédents d'exercices précédents afin d'équilibrer son budget. Le Ministère examinera les critères d'admissibilité à l'accès aux excédents des exercices précédents une fois par année et il peut apporter les modifications qu'il estime nécessaires.

7.4 Rapprochement de fin d'exercice

Le rapprochement de fin d'exercice sera effectué de la manière décrite à l'article 15.2 du Règlement 70.

7.5 Dépenses extraordinaires et imprévues

Si une société d'aide à l'enfance doit, pour s'acquitter de ses obligations aux termes de la LSEF, engager des dépenses extraordinaires et imprévues au moment de la préparation de son plan budgétaire équilibré, le Ministère et la société discuteront des contraintes financières imprévues découlant de telles dépenses.

8.0 Déclarations, garanties et engagements

8.1 Gouvernance

Les sociétés d'aide à l'enfance sont des entités juridiques responsables devant les collectivités qu'elles desservent, par l'intermédiaire d'un conseil d'administration local composé de bénévoles ou de bandes indiennes. Le Ministère reconnaît qu'il est possible que la capacité de gouvernance de certaines sociétés soit en voie de développement dans le cadre d'initiatives menées par le secteur. Toutes les sociétés doivent démontrer qu'elles font des efforts pour se doter d'une capacité de gouvernance et l'améliorer. La section qui suit décrit les attentes minimales en matière de bonnes pratiques de gouvernance :

- (a) La société maintiendra des politiques, des procédures et des règlements administratifs, le cas échéant, aux fins suivantes :
 - (i) établir un code de conduite et des responsabilités éthiques pour toutes les personnes à tous les niveaux de la société;
 - (ii) assurer le fonctionnement efficace et continu de la Société;
 - (iii) faciliter un processus décisionnel efficace et approprié;

- (iv) contribuer à la gestion efficace et prudente des risques, y compris à l'identification et à la gestion des conflits d'intérêts potentiels, réels ou apparents;
 - (v) prévoir la gestion prudente et efficace de l'enveloppe budgétaire approuvée;
 - (vi) faciliter la réalisation rapide et précise des obligations de la société en vertu de la présente entente et de la Loi;
 - (vii) permettre la préparation, l'approbation et la livraison de tous les rapports requis en vertu de la Loi ou du Règlement 70, ou en vertu de la présente entente;
 - (viii) traiter les plaintes au sujet de la prestation des services, de la gestion ou de la gouvernance de la société.
- (b) La société veillera à :
- (i) ce que son conseil reçoive des rapports réguliers au sujet de la surveillance et de l'évaluation des progrès de la société afin de se conformer aux dispositions de la présente entente.

8.2 Services

La société veillera à ce que ses services soient fournis et continuent d'être fournis par des personnes possédant l'expertise, les qualifications professionnelles, les permis et les compétences nécessaires pour accomplir leurs tâches respectives.

8.3 Documents justificatifs

Sur demande, la société présentera au Ministère et à tout membre du personnel du Ministère des renseignements sur les questions abordées dans la présente entente.

9.0 Dispositions générales

9.1 Vérificateur général

Les droits du Ministère en vertu de la présente entente s'ajoutent à tout droit accordé au vérificateur général en vertu de l'article 9.1 (Vérifications spéciales) de la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.O. 1990, chap. A.35.

9.2 Signification d'un avis

Tout avis ou communication requis en vertu de la présente entente doit être donné par écrit et présenté en personne, par service de messagerie, ou transmis par courrier certifié ou recommandé ou par courrier en port payé (lorsqu'un accusé de réception n'est pas demandé), ou envoyé par télécopieur à l'intention de l'autre partie à l'adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse que chacune des parties pourra désigner en informant l'autre partie par écrit.

Tous les avis doivent être adressés comme suit :

Au Ministère :		À la société :	
<i>Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse</i>		Valoris pour enfants et adultes de Prescott-Russell	
Adresse :	347, rue Preston, 3^{ème} étage, Ottawa (Ontario) K1S 3H8	Adresse :	173, ancienne route 17 C.P. 248 Plantagenet (Ontario) K0B 1L0
À l'attention de :	David Remington Directeur	À l'attention de :	Monsieur Jean-Yves Léonard Président du conseil d'administration
Téléphone :	613-787-3971	Téléphone :	613-673-5148
Télécopieur :	613-787-5283		613-673-1404

9.3 Date de prise d'effet des avis

Tous les avis prennent effet :

- (a) au moment de la livraison si l'avis est présenté en personne ou envoyé par service de messagerie ou télécopieur;
- (b) soixante-douze heures après le jour où l'avis a été mis à la poste si l'avis est envoyé par courrier certifié, recommandé ou affranchi.

9.4 Invalidité ou caractère non exécutoire d'une disposition quelconque

L'invalidité ou le caractère non exécutoire d'une disposition quelconque de l'entente n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de toute autre disposition de l'entente. Toute disposition invalide ou non exécutoire est considérée comme étant dissociée.

9.5 Modalités et conditions

Toute approbation ou tout consentement que le Ministère peut donner en vertu de la présente entente est assujéti aux modalités et conditions que le Ministère peut exiger.

9.6 Renonciation

Une partie qui omet de se conformer à une condition de l'entente ne peut invoquer une renonciation de l'autre partie que si celle-ci a fourni un avis de renonciation écrit et signé. La renonciation doit se rapporter à un défaut de se conformer précis et ne constitue pas une renonciation visant un défaut de se conformer ultérieur.

9.7 Parties indépendantes

Les parties sont et demeureront en tout temps indépendantes l'une de l'autre et aucune ne peut être ni prétendre être le mandataire, le coentrepreneur, le partenaire ou l'employé de l'autre. Aucune partie ne peut faire des affirmations ni agir d'une façon pouvant créer un mandat, une coentreprise, un partenariat ou une relation d'emploi entre les parties ou en donner l'apparence et aucune ne peut non plus être liée de quelque façon que ce soit par les ententes conclues, les garanties données ou les affirmations faites par l'autre partie dans ses rapports avec une autre personne ou entité ni par toute autre action de l'autre partie.

9.8 Non-limitation des recours et des droits exprès

Les recours et droits exprès du Ministère viennent s'ajouter aux autres recours et droits dont dispose le ministère en droit ou en équité et n'ont pas pour effet de les limiter. Il est notamment entendu que le Ministère ne renonce pas à l'application des dispositions des lois pertinentes, y compris la Loi, ni au droit d'exercer les droits prévus par ces lois en tout temps.

9.9 Loi applicable

L'entente, les droits et les obligations des parties et les relations entre les parties sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales applicables et sont interprétés en conséquence.

9.10 Autres assurances

Les parties conviennent de prendre ou de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et rendre exécutoires les modalités de l'entente dans son intégralité.

9.11 Exemplaires

L'entente peut être signée en un nombre illimité d'exemplaires. Tous les exemplaires sont considérés comme des originaux, mais ils constituent ensemble un seul et même instrument.

9.12 Intégralité de l'entente

La présente entente et les annexes qui y sont jointes constituent l'entente intégrale entre les parties en ce qui concerne son objet et remplacent toutes les déclarations et ententes orales ou écrites antérieures.


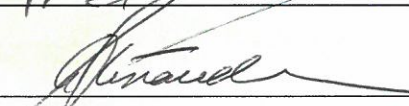

9.13 Signatures

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée par des représentants autorisés au nom du ministre et de la société.

Signé, scellé et remis le 30 novembre 2014.

(AU NOM DE L'ONTARIO)	(TÉMOIN)
(SIGNATURE)	(SIGNATURE)

J'appose ma signature ci-dessous en qualité de représentant de la société, et non en ma capacité personnelle, et je déclare que j'ai le pouvoir de lier la société.

Jean-Yves Léonard (PRÉSIDENT DU CONSEIL)	 (SIGNATURE)
Georgette Patenaude (MEMBRE DU CONSEIL)	 (SIGNATURE)
Hélène Fournier (DIRECTRICE GÉNÉRALE)	 (SIGNATURE)